

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Mantes la
Jolie
Le : 14/02/2026
Et
Publication ou notification du :
14/02/2026

L'an 2026, le 13 Février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEVACHER Thierry, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/02/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/02/2026.

Présents : M. LEVACHER Thierry, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, LEBOUTTE Christine, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, PIERRE Alain.

Pouvoirs :
de BERTRAND France a donné pouvoir à LECUIR Christophe
LEGER Céline a donné pouvoir à PIERRE Alain
GACEMI Agnès a donné pouvoir à LEVACHER Thierry

Absente : GARRIER Amandine

A été nommé secrétaire : José GOMEZ

2026-II-05 – ACTUALISATION DES INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AU MAIRE

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants.

Le tableau des indemnités allouées aux maires en application de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est revu à la hausse.

Cette revalorisation sera plus importante pour les maires et adjoints des petites communes :

- 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 8 % pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- 6 % pour celles de moins de 10 000 habitants ;
- 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Considérant que pour une commune de 1.236 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Il est proposé de fixer à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique avec effet au 14 février 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonction de Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants,

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-2026 0213-2026_II_05-

Vu la délibération n°2025-XI-17 du 14 novembre 2025 portant élection du maire,

Vu la délibération n°2025-XI-19 du 14 novembre 2025 élisant les deux adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1.236 habitants,

Considérant que pour une commune de 1.236 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

Article 1 : Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique avec effet au 14 février 2026.

Article 2 : Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2026 au chapitre 65.

Article 4 :

De préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet des Yvelines. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télerecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

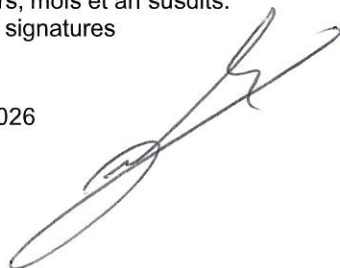
Article 5 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 14/02/2026

Le Maire
Thierry LEVACHER



REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-2 026 0213-2 026_II_05-